

L'élargissement du divorce: l'éclatement de vieilles outres ou le naufrage de l'unité familiale au Québec

Guy Champagne

Volume 10, Number 1, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004568ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004568ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Champagne, G. (1969). L'élargissement du divorce: l'éclatement de vieilles outres ou le naufrage de l'unité familiale au Québec. *Les Cahiers de droit*, 10(1), 107–119. <https://doi.org/10.7202/1004568ar>

L'élargissement du divorce: l'éclatement de vieilles outres ou le naufrage de l'unité familiale au Québec

Guy CHAMPAGNE *

« Though permanently divided as a sexual couple, they remain permanently tied by their joined responsibility for the care of their children... »

Nathan ACKERMAN ¹

« C'est la venue de l'enfant qui crée la famille. C'est donc autour de l'enfant, en fonction de l'enfant et pour l'enfant que s'ordonnent les relations familiales normales ».

Maurice POROT ²

Ces deux assertions d'Ackerman et de Porot nous plongent au cœur du véritable problème social que le divorce peut engendrer dans notre société.

Ce qu'est un problème social

À moins d'être à la fois politicologue, économiste, sociologue, travailleur social, psychologue, juriste et que sais-je, nul ne peut définir de façon globale les multiples facettes d'un problème social. Pourtant chaque discipline, dans sa propre sphère d'activité, réussit à délimiter à quel moment un état de chose devient une menace pour les individus, les groupes et la société en cause et quand un phénomène social quelconque devient un problème social.

* M.s.s., t.s.p., du Conseil régional de bien-être, Sherbrooke.

¹ Nathan W. ACKERMAN, *The Psychodynamics of Family Life*, Basic Books Inc., N.Y. 1958, p. 149.

² Maurice POROT, *L'enfant et les relations familiales*, P.U.F., 1963, p. 3.

Fuller et Myers proposent une définition culturelle et sociologique d'un problème social :

Une condition définie par plusieurs personnes comme étant l'écart vis-à-vis d'une norme sociale quelconque qui leur tient à cœur [...]. La condition objective est une situation vérifiable par rapport à son existence et à sa dimension, par des observateurs impartiaux et entraînés. La définition subjective est la conscience (« awareness ») qu'ont certains individus de ce que la condition (problème social) est une menace aux valeurs qu'ils chérissent³.

Bien qu'on précise qu'il puisse y avoir une condition objective et une définition subjective, il nous faut ajouter que l'évaluation de cet écart et de cette condition est reliée au système de valeurs de chacun et qu'elle peut varier en conséquence. Le même phénomène observable sera vu différemment par ceux qui en subissent l'impact, par ceux dont la profession est de trouver des solutions à ces problèmes et par ceux qui détiennent les cordons de la bourse en rapport avec le développement des services qui doivent y répondre.

Dans le domaine de l'intervention sociale ou du Service social, la conception d'un problème social variera en fonction de l'éventail des théories qui, d'un extrême à l'autre, mettent l'accent sur l'individu ou la société comme cause du problème. « A social problem, to be understood in its full context, must be analyzed in terms of the social institutions and value systems within which people function as well as in terms of individual discomforts, frailties or defects »⁴.

Le divorce

Dans ce cadre, le divorce doit donc être vu à l'intérieur de nos institutions sociales, des systèmes de valeurs de notre société, il doit être appréhendé à la fois comme malaise et comme une réponse à des fragilités ou lacunes individuelles^{4a}.

Chronologiquement, un ensemble de causes entraînent la rupture du mariage. Le divorce s'avère le moyen légal de solutionner certains problèmes qu'entraîne ce bris. Par contre, le divorce entraîne à son tour d'autres problèmes sociaux. Quels seront les effets de l'élargissement de la loi fédérale du divorce sur les familles québécoises dans le cadre de nos institutions et de nos systèmes de valeurs ?

Ackerman affirme aux U.S.A. que :

³ R.-C. FULLER and MYERS, « The Natural History of a Social Problem », 1941, *American Sociological Review*, p. 320 (traduit par l'auteur).

⁴ Nathan E. COHEN, *Social Work and Social Problems*, 1964, N.A.S.W., p. 366.

^{4a} Cf. *Ibidem*.

« Divorce involving the fate of offspring is the more vital question [...] the frequency of divorce of childless parents is of no great consequence to the evolution of society and family »⁵.

Il nous paraît nécessaire, en premier lieu, de situer la question dans son contexte général juridique et constitutionnel. Car un impact réel au Québec créé par la législation fédérale actuelle pourrait bien n'être qu'hypothétique.

En deuxième lieu, c'est en tenant compte de la nouvelle famille québécoise que se posera ou non un problème social. Les valeurs religieuses et familiales y jouent nécessairement un rôle important.

C'est finalement dans ce contexte global qu'on peut se demander si la nouvelle loi, compte tenu de ses dispositions, devient une véritable menace de désorganisation sociale et familiale.

I – La situation juridique et constitutionnelle

Juridiquement, nous ne pouvons nous arrêter à la situation actuelle, qui prévaut au Québec, *i.e.* dans l'unique perspective d'une loi fédérale et le maintien d'un *statu quo* au Québec (sans une modification du Code civil) vu que les conséquences de cette loi ne nous semblent pas avoir d'impact direct sur la population.

Il existe actuellement un partage de pouvoirs constitutionnels. L'A.A.N.B.⁶ accorde au Parlement du Canada la juridiction en matière de mariage et de divorce. Depuis la loi ontarienne de 1930 les citoyens du Québec et de Terre-Neuve demeurent les seuls à devoir recourir au Parlement fédéral pour obtenir un divorce^{6a}. En effet, le Québec ne reconnaît pas la dissolution du mariage. L'article 185 du Code civil stipule que « le mariage ne se dissout que par la mort de l'un des conjoints ; tant qu'ils vivront l'un et l'autre, il est indissoluble ». Le comité mixte n'a d'ailleurs pas voulu s'aventurer dans cette question épineuse puisqu'il propose le maintien du *statu quo* :

« Le système actuel créé par la loi de 1963 fonctionne de façon satisfaisante [...] »⁷.

Obstacle ou protection, il y a là litige juridique et constitutionnel, et la question devra être tranchée un jour.

⁵ N.-W. ACKERMAN, *op. cit. supra*, note 1, p. 150.

⁶ A.A.N.B. 1867, art. 91, 26 et 92, 12 et 13.

^{6a} Pour le Québec, le divorce s'obtenait par bill privé et, depuis 1963, par un décret du Sénat canadien.

⁷ Procès-verbaux de la Chambre des communes du Canada, n° 36, mardi, 27 juin 1967, *Deuxième rapport du Comité spécial mixte sur le divorce*, pp. 192-193.

Ainsi, pour parler d'impact réel du divorce au Québec, il nous faut formuler l'hypothèse d'une modification du Code civil qui insérerait dans les lois québécoises la dissolution du mariage. À ce moment, la loi du Québec reconnaîtrait le divorce même si le fédéral gardait juridiction en cette matière ; ou bien en plus de reconnaître le divorce, le Québec aurait juridiction sur les motifs de dissolution du mariage.

Nous devons nous arrêter à la première hypothèse puisque nous considérons l'élargissement préconisé par la nouvelle loi fédérale.

La seconde hypothèse ne nous conduirait nulle part vu l'absence de telles dispositions au Québec. Il est cependant évident qu'un État doit se donner les instruments juridiques qui sauvegarderont les droits et les valeurs socio-culturelles spécifiques à sa nation. D'où, bien qu'il faille opter pour la première hypothèse afin de développer le sujet, elle n'en n'est pas moins logiquement inacceptable.

Dans cette perspective, il faut nous interroger sur :

- a) le principe de la reconnaissance du divorce au Québec et son impact sur la famille québécoise, et sur
- b) l'élargissement des motifs du divorce tel que préconisé par la nouvelle loi concernant le divorce⁸.

II – L'aspect socio-culturel

1. La nouvelle famille québécoise

Dans le mémoire qu'elle soumettait au Comité conjoint sénatorial, l'Association canadienne des travailleurs sociaux souligne « qu'on ne saurait discuter de la question du divorce sans prendre en considération l'institution sociale la plus importante de notre société : la famille. C'est par la famille que se poursuit l'éducation des enfants et que la culture acquise est transmise aux nouvelles générations [. . .]. Il est donc de la plus haute importance que la législation sociale réponde adéquatement aux besoins prédominants de la famille »⁹.

Faut-il reconnaître à la famille québécoise des besoins particuliers, autres que ceux de la famille nord-américaine ? Non, si l'on conçoit uniquement le modelage des besoins en rapport avec le conditionnement auquel le soumettent les phénomènes d'urbanisation, d'industrialisation dans une société où les normes de consommation sont standardisées¹⁰. Oui,

⁸ S.C., 1967-68, chap. 24.

⁹ ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX, *Mémoire soumis au Comité spécial conjoint du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce*, mimeo, 4 pages.

¹⁰ M.-A. TREMBLAY et GÉRALD FORTIN, *Les comportements économiques de la famille salariée au Québec*, Québec, P.U.L., 1964, p. 13.

si l'on conçoit une autre dimension aux besoins de la famille, celle des valeurs. Et ces valeurs ajoutent la dimension ethnique, culturelle et religieuse, à cette notion de besoins standardisés que sont le bien-être, la santé, le travail, l'éducation, les loisirs. Kluckhohn définit une valeur comme : « a conception, explicit or implicit, distinctive of an individual or characteristic of a group, of the desirable which influences the selection from available modes, means, and ends of action »¹¹.

Au Québec, ces valeurs se redéfinissent selon un nouveau type de famille qui se dessine de plus en plus. Sans nous plonger dans des distinctions trop sociologiques, il importe tout de même de considérer deux types de familles qui s'inscrivent dans le cadre général de la société traditionnelle et de la société technologique québécoise. L'essentiel me semble bien encadré dans un article de Nicole Gagnon. « Si l'idée de mariage-sacrement en vue de la procréation et de la famille comme cellule de base de la société rend bien compte de la première forme sociologique (traditionnelle), elle est difficilement utilisable pour expliciter le sens de la famille technologique »¹². Avec l'auteur, j'estime que la famille technologique ou nucléaire se définit beaucoup mieux par le compagnonnage, par une communauté et par un lieu de sécurité affective. (Ce qui n'exclut pas le mariage-sacrement dans une nouvelle conception). Dans cette image de la famille, Jocelyne Valois mentionne que la « famille apparaît comme le premier milieu susceptible de connaître cette revalorisation de la personne »¹³.

Il ne me semble pas possible d'affirmer que la famille québécoise s'inscrit actuellement dans le cadre de la société traditionnelle ou dans celui de la société technologique. Nous savons tout au plus, selon les différentes régions, qu'il semble y avoir une incorporation des valeurs dites technologiques ou urbaines, de façon totale, partielle ou très peu.

Dans ce processus d'acculturation, les valeurs se remodelent et les membres se « personnaliseraient » de plus en plus. Les valeurs redéfinies par le couple et la famille s'accommoderaient, dans ce contexte, beaucoup mieux du divorce. Celui-ci pourrait s'avérer une réponse à la situation « dépersonnalisante », « dévalorisante » du couple incapable de s'épanouir et de développer chez chaque conjoint sa personnalité individuelle dans l'institution du mariage.

¹¹ Clyde KLUCKHOHN, « Values and Value Orientation in theory of Action », dans Talcot PARSONS and E. A. SHILS, *Toward a General Theory of Action*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1952, p. 395.

¹² Nicole GAGNON, « La famille, lieu de sécurité affective », (1963) 12, *Service social*, pp. 6-27.

¹³ Jocelyne VALOIS, « Famille traditionnelle et famille moderne, réalités de notre société », (1965-66) VII *C. de D.*, p. 153.

Il semble donc qu'objectivement et subjectivement (selon les deux perceptions qu'on peut retenir d'un problème social), le divorce serait beaucoup plus une réponse valable pour ceux dont le mariage a effectivement cessé d'être « un compagnonnage », une communauté et un lieu de sécurité affective. Par contre, d'autres valeurs ne sont-elles pas menacées en même temps ? Ce qui semble « désiré » est-il vraiment de ce qui est « désirable » comme le souligne Lutz¹⁴ dans son travail remarquable ? Quelles valeurs religieuses sont menacées ? Que devient la valeur « relations parents-enfants » ?

2. L'impact religieux

Le principe de la dissolution du mariage s'oppose au dogme de l'indissolubilité que défend l'Église catholique depuis vingt siècles. Cette valeur religieuse au Québec a une dimension sociale : elle se traduit dans notre Code civil, elle a tissé le système parental traditionnel et a donné un caractère institutionnel au mariage-sacrement administré exclusivement par un ministre du culte. La reconnaissance du divorce exige donc la dissociation du religieux et du civil, elle remet en question le système traditionnel de la parenté-clan, elle minimise socialement et culturellement l'institution du mariage-sacrement. Cependant, cette dissociation s'inscrirait dans le caractère personnaliste de la nouvelle famille technologique, comme nous l'avons vu plus haut.

Concrètement, cependant, les débats récents concernant la confessionnalité dans le domaine de l'éducation peuvent nous donner une idée des batailles en perspective si le Québec modifiait les articles du Code civil en vue de reconnaître la dissolution du mariage. Bien qu'une telle modification ne brime en rien la garantie du libre exercice de la religion romaine, elle permettrait cependant aux non-catholiques de régulariser pour le bénéfice des conjoints et des enfants certaines situations actuellement illégales. Mais il faut s'attendre à une opposition certaine de ceux qui ne peuvent concevoir cette dissociation du civil et du religieux. Il faut reconnaître que le divorce protégerait bien des citoyens et futurs citoyens des conséquences désastreuses des mariages brisés. Fussent-ils croyants catholiques, les conjoints pourraient éviter la situation « d'abandon », l'anachronisme social d'un certain mode de vie ; moins d'enfants seraient stigmatisés du statut d'illégitime. Car enfin, le divorce n'exige pas qu'on se remarie nécessairement.

¹⁴ « The idea of "desirable" makes a distinction between what is right and wrong, appropriate or inappropriate, fitting or unfitting [...] it introduces the notions of morality and taste and the further notion of normative standards of criteria of judgment in such matters ». Werner A. LUTZ, « Marital incompatibility », dans Nathan E. COHEN, *op. cit. supra*, note 4, p. 43.

3. L'enfant et la stabilité familiale

Il semble évident que l'augmentation du taux de divorce (1 divorce pour 3 - 4 mariages aux U.S.A.)¹⁵ entraînera l'augmentation du nombre d'enfants qui souffriront du ballotement d'un à plusieurs parents. Les conséquences désastreuses pour ces enfants sont le germe d'un problème social pour les générations à venir.

Si la stabilité du couple marié est socialement exigée dans notre société, c'est à cause de la responsabilité qu'assument les parents de non seulement mettre au monde des enfants mais de les conduire à l'état de maturité et de responsabilité auquel doit parvenir tout être humain¹⁶.

Or, il ne fait plus aucun doute et on n'a qu'à se référer aux études les plus sérieuses sur le développement de l'enfant (son processus d'apprentissage, son évolution vers l'âge adulte) que l'enfant dont les parents sont divorcés et remariés semble sérieusement handicapé pour atteindre l'équilibre et la maturité de l'âge adulte.

Bowlby a développé la thèse que les enfants carencés et malheureux deviennent ultérieurement de mauvais parents.

« Un mariage stable et heureux est manifestement une condition *sine qua non* pour qu'un enfant soit convenablement élevé dans sa famille [...] »¹⁷.

Il nous est pourtant impossible d'opposer au divorce l'affirmation de Bowlby : le mariage qu'il décrit n'aboutit pas au divorce. Le divorce est une solution partielle au mariage instable et malheureux : l'enfant est-il mieux élevé dans un tel mariage ou auprès de parents divorcés et moins malheureux ?

Porot mentionne l'enquête menée par madame Chombart de Lauwe portant sur 1,930 enfants présentant des troubles de comportements. Aucun n'était débile mental, n'avait de maladie organique avec malformation ou des signes neurologiques, aucun n'avait plus de 14 ans. Les conclusions : les déplacements de ces enfants au cours de leur vie avaient été très nombreux (une moyenne de trois milieux de vie différents) ; certains avaient été déplacés neuf, dix ou onze fois... La principale cause de ces déplacements était due à une perturbation familiale pour une séparation, un divorce ou un décès¹⁸. Ici encore on peut se demander

¹⁵ Harry L. LUBIE, *Encyclopedia of Social Work*, 1967, 15, N.A.S.W., pp. 305-309.

¹⁶ NATIONS-UNIES, DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES, *Service de protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence*, N.Y., 1966, st/SOA/59, pp. 5-11.

¹⁷ J. BOWLBY, *Soins maternels et santé mentale*, Organisation mondiale de la Santé, Genève 1954, pp. 90-91.

¹⁸ M. POROT, *op. cit. supra*, note 2, p. 24.

si ces enfants étaient malheureux à cause du déplacement ou à cause de la façon dont ils furent déplacés.

4. Les parents

Si les enfants sont les premières victimes, les conjoints eux-mêmes souffrent. Plusieurs études américaines se sont arrêtées à ces effets. On mentionne :

« It is to be remembered that there can be no effective divorce for parents. Though permanently divided as a sexual couple, they remain permanently tied by their joined responsibility for the care of their children, and in some instances this tie become a source of suffering for many years ».

Un peu plus loin, le même auteur affirme :

« We recognize the fact that, for every marriage that eventuates in divorce, there are many in which the partners stay together but are emotionally alienated from one another. They stay joined not out of reasons of love, but out of economic need, duty to children, personal dependency, fear of loneliness or simply because there is no place else to go. The family unit remains together physically, but there is, in effect, an emotional divorce of the parents »¹⁹.

Francis Lomas Feldman mentionne un autre aspect du problème qui est de première importance. Il souligne que le père divorcé et remarié a plusieurs responsabilités familiales :

« If he is fortunate enough to have a high income, he may be able to keep his money-charged relationship under control. His financial ability to support two families adequately removes a frequent source of emotional pressure. If his is an average or lower income, his money and relationship problems may become extremely complex »²⁰.

Les deux familles impliquées en souffriront à coup sûr. Cependant, la situation peut être tout à fait différente dans le contexte de « l'émancipation de la femme ». À ce moment le rôle de la mère est moins conditionné par le rôle traditionnel du père pourvoyeur. La capacité financière du père possède alors un impact beaucoup moindre sur la situation de la mère.

II – Le problème social posé par le divorce au Québec : réel ou hypothétique

Même si le divorce peut s'avérer une solution partielle pour le croyant pratiquant, il faudrait savoir, statistiques en main, quelle pro-

¹⁹ N. W. ACKERMAN, *op. cit. supra*, note 1, p. 149.

²⁰ Francis Lomas FELDMAN, *The Family in a Money World*, New York, Family Service Association, 1961, pp. 66-69.

portion de catholiques québécois (86% : B.F.S., 1966), pratiquants ou non pratiquants, seraient prêts à s'en prévaloir. Or il nous est impossible de répondre à cette question. Il n'existe aucune statistique officielle des mariages séparés « de fait » ou judiciairement. Nous savons qu'une cinquantaine de Québécois ont déposé une demande de divorce depuis le 1^{er} juillet. C'est tout.

C'est donc théoriquement que nous pouvons énoncer qu'il y aurait des problèmes sociaux sérieux au Québec le jour où *la grande majorité des Québécois reconnaîtrait, dans les faits, le mariage dissoluble*. Cette reconnaissance entraînerait la disparition du caractère monogamique du mariage et un danger réel que *la famille cesse d'être le lieu permanent de sécurité exigé pour l'épanouissement et le développement de l'enfant*.

Et même dans le cadre de cette hypothèse théorique il nous faut reconnaître que le problème social apparaît bien avant cela : il apparaît dans le nombre élevé de familles déjà disloquées avant le recours au divorce. Lorsque la question du divorce est soulevée dans une famille, la « permanence du lieu » et « sa sécurité émotive » ont déjà été sérieusement ébranlées sinon démolies.

Dans l'affirmative de l'hypothèse, si le nombre de familles disloquées est déjà élevé, est-ce que dans les faits le problème social n'existe pas déjà ? C'est-à-dire que pour les enfants victimes de ces situations, il n'est déjà plus question de parler de lieu permanent de sécurité pour eux . . . même si officiellement et légalement le principe demeure consacré ? Socialement, le divorce ne pourrait-il pas alors améliorer ces situations ?

1. Le pour et le contre...

Pour les conjoints qui vivent une rupture émotive sans espoir de solution, la loi apporte une clarification de leur situation et l'espoir d'une nouvelle vie bénéfique. Plusieurs enfants nés de liaisons illégitimes pourront acquérir un statut familial et social. Pour le conjoint abandonné et plus particulièrement pour de nombreuses mères, renaît une lueur d'espoir dans la situation sans issue à laquelle elles semblaient condamnées à tout jamais. Bref, c'est la possibilité d'une certaine paix, d'un remariage, d'un statut de légitimité pour de nombreux enfants, d'une nouvelle situation économique pour la famille.

Par contre, les aspects négatifs sont tout aussi nombreux si l'on s'en réfère à plusieurs auteurs connus. La plupart semble considérer le divorce pernicieux pour les enfants et le tolérer comme un « pis aller » dans la société.

« Le divorce devrait donc rester assez rare. S'il devenait fréquent, il entraînerait plus de souffrances qu'il n'en apaiserait. En effet, le divorce ne peut pas ne pas entraîner de traumatismes ; l'être humain ne peut se satisfaire d'échecs dans des actes de cette importance. De plus, malgré l'allongement de la vie humaine, un seul échec en ce domaine handicape sérieusement le reste de l'existence [...] lorsqu'il y a des enfants, c'est alors toujours une catastrophe »²¹.

2. La loi concernant le divorce

Dans l'hypothèse d'un règlement du conflit juridique et constitutionnel, dans l'hypothèse que la majorité des ménages québécois brisés se prévaudraient de la nouvelle loi, il faut encore voir les dispositions de cette nouvelle loi. Les alinéas suivants de l'article 3 des causes du divorce ajoutent, au motif d'adultère : *b*) la sodomie, la bestialité ou le viol ou un acte d'homosexualité ; *c*) une formalité de mariage passée avec une autre personne ; *d*) la cruauté physique ou mentale qui rend intolérable la continuation de la cohabitation des époux.

À partir du moment où l'adultère est reconnue comme cause de dissolution du mariage, les motifs mentionnés aux alinéas *b*) et *c*) s'y apparentent d'une certaine façon. Nous n'insisterons pas sur les situations anachroniques qu'a créées cette restriction du divorce à l'adultère : organisation systématique de « racket » en vue de fournir les preuves d'adultère exigées par le tribunal ; entente malhonnête préalable des conjoints, complicité dégradante, faux serments, etc . . .

Il semble évident que l'étude d'une demande motivée pour cause de cruauté physique doit être faite à partir d'éléments qui dépassent la froide constatation de données purement factuelles.

Bien que la jurisprudence fasse voir le recours aux spécialistes, la loi aurait dû spécifier certains critères ou certaines conditions garantissant le bien-fondé d'un jugement reposant sur ce motif.

Les causes supplémentaires mentionnées à l'article 4 s'appliquent à des situations où il y a une séparation ou une rupture effective :

- a*) L'emprisonnement pour trois ou deux ans, compte tenu des circonstances et de la durée de la peine ;
- b*) La disparition de l'intimé pendant les trois ans ayant précédé immédiatement la requête ;
- c*) Le mariage non consommé (cause de dispense pour les catholiques) ;

²¹ Jean FOURASTIÉ, *Les 40,000 heures*, Paris, Laffont-Gonthier, 1965, pp. 212-213.

d) I – La séparation pendant trois ans ;

II – L'abandon par un conjoint, pendant les 5 ans précédant immédiatement la présentation de la requête.

Les causes mentionnées impliquent déjà l'existence d'un problème social dans la famille qui les vit. Ces situations signifient déjà l'absence d'un des parents pour les enfants et la solitude pour un conjoint depuis un certain nombre d'années. Dans ces conditions « le lieu permanent de sécurité affective » est dangereusement menacé vu la nécessité pour un seul conjoint d'assumer tous les rôles parentaux : affection, éducation, revenu, loisirs et bien-être. Envisagé sous cet angle, le divorce et le remariage ne peuvent qu'améliorer plusieurs situations familiales pénibles.

L'alinéa b) ayant trait à l'intimé « qui s'est adonné de façon excessive à l'alcool ou à un stupéfiant, tel que le définit la loi sur les stupéfiants, sans espoir raisonnable de réhabilitation de l'intimé dans un délai raisonnablement prévisible » me semble inacceptable dans sa présente formulation. Elle nécessite la possibilité d'un diagnostic certain et infaillible sur la réhabilitation possible de tel ou tel individu. La même question se pose pour l'individu emprisonné qui retournera dans la société. L'acceptation de cette cause m'apparaît d'autant plus dangereuse que la science de la réhabilitation, si l'on peut s'exprimer ainsi, est actuellement en voie d'actualisation. Que de cas diagnostiqués non traitables au départ ont été effectivement guéris par la suite ! Les spécialistes de l'intervention sociale clinique sont quotidiennement confrontés avec ce problème. Ils auraient dû s'opposer à la formulation actuelle de cette cause, même si la loi veut éviter des erreurs par des garanties telles que la compétence du tribunal (article 5), les devoirs spéciaux du conseiller juridique (article 7), les possibilités de réconciliation (article 8) et les autres devoirs du tribunal (article 9).

Les différentes dispositions de la loi (article 5 et suivant) mentionnent en fait une série de précautions et de mesures éliminant les risques d'un jugement de divorce irrévocable et malheureux. Il semble néanmoins qu'une des plus importantes qui pourrait effectivement réduire au minimum le taux des divorces est contenue à l'article 10 (mesures accessoires) : « il s'agit du paiement d'une pension alimentaire par un conjoint pour l'entretien de l'autre conjoint et aux fins de l'entretien et de la garde des enfants ». Peut-on sérieusement espérer l'application rigoureuse de ces deux articles ? F.-L. Feldman mentionne une étude faite dans le comté de Cook, Ill., de 1940–1950 où on a analysé les montants d'argent dépensés pour supporter 172,000 enfants mineurs de ménages divorcés. On y a constaté que dans 10 pour cent des cas seulement, les paiements hebdomadaires excédaient \$15.

Un échantillonnage révélait en 1948 que la moyenne du paiement hebdomadaire pour l'entretien et la garde des enfants était de \$12 par famille ; et encore seulement 35 pour cent des pères faisaient régulièrement leurs paiements ²².

Finalement, il me semble que la législation devrait prévoir une « cour de réconciliation » où devraient obligatoirement se présenter tous les conjoints qui désirent faire appel à la loi du divorce. Des experts cliniciens en relations matrimoniales pourraient alors éviter bien des divorces que plusieurs considèrent peut-être comme la seule solution à leur problème de discordance maritale. Dans les cas où la requête se poursuivrait par après, l'étude diagnostique des situations permettrait de connaître les causes réelles du bris du mariage et d'élaborer des programmes préventifs valables.

Conclusions

Dans le contexte constitutionnel et juridique actuel la loi sur le divorce ne peut avoir qu'un impact social hypothétique au Québec. A partir de notre conception d'un problème social, le contenu de la loi ne semble s'appliquer que dans des situations où le problème social existe déjà, à savoir la menace, pour l'enfant, de la disparition de ce lieu de sécurité dont il a essentiellement besoin. Et il apparaît clairement que les conjoints qui peuvent se prévaloir des nouveaux motifs du divorce n'ont déjà plus ce caractère primordial de stabilité et de permanence pour leur foyer. Ils ne créeront donc pas de nouveaux problèmes sociaux de façon immédiate. Au contraire, dans certains cas, le divorce, pour les motifs connus, peut devenir un pis-aller aux conséquences bénéfiques.

Le véritable problème social est posé au niveau du principe en cause : le caractère monogamique du mariage. Si le divorce est considéré comme une mesure exceptionnelle, prévue par la loi et que les requêtes sont toujours envisagées dans cette optique, il n'y a pas de problème social. Si le divorce, au contraire, consacre l'instabilité de la famille et contribue à accélérer ce mouvement, il devient une menace réelle pour notre société. Il m'apparaît clairement, cependant, vu les dispositions de la loi, que le divorce est considéré comme un moindre mal exceptionnellement prévu par la loi pour empêcher un mal plus grand encore.

Je m'inscris cependant contre le motif qui a trait à « l'alcool ou au stupéfiant » dans sa formulation actuelle. La réhabilitation des indivi-

²² F.-L. FELDMAN, *op. cit. supra*, note 20, p. 67 ; cf. aussi René RAYMOND, m.s.s., « La famille américaine », (1963) 12 *Service social*, pp. 142-159 ; Colette CARISSE, *Les nouvelles familles dans la société moderne*, Conférence prononcée à la Conférence internationale de la Famille, Québec, 2 septembre 1967 ; Florence HOLLIS, *Women in marital conflict*, N.Y., F.S.A., 1962, pp. 5-20.

du est encore un domaine trop neuf et trop important dans notre société pour retarder son développement par une formulation inadéquate qui ouvre la porte à l'arbitraire.

Finalement, pour conserver au divorce son caractère d'exception et pour maintenir le caractère d'indissolubilité du mariage essentiel au mieux-être général des citoyens et de la société, la législation devrait rendre obligatoire la comparution du couple devant une cour de réconciliation avant de considérer toute demande de divorce.

Il faut donc se réjouir de la loi sur le divorce dans le cadre des précisions et limites énoncées plus haut, et suggérer au Québec d'obtenir les pouvoirs qui lui permettront de s'en inspirer pour mettre au point une législation qui tiendra compte de l'épanouissement des couples et familles québécoises.